



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 12 mai 2022
N°113/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la vitesse au droit du littoral de la commune
de Cannes et des îles de Lérins (Alpes-Maritimes)
et portant dérogation à l'arrête préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020
à l'occasion du « 75^{ème} festival international du film »
du 17 au 29 mai 2022

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Considérant qu'il importe pour des raisons de protection des populations à terre et de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du 75^{ème} festival international du film de Cannes par dérogation temporaire aux arrêtés préfectoraux n° 36/2016 du 22 mars 2016, n° 19/2018 du 14 mars 2018 et n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisés, les dispositions suivantes sont applicables en rade de Cannes **du 17 mai à 06h00 locales au 29 mai 2022 à 06h00 locales** :

1.1. Sans préjudice des interdictions édictées dans la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 1.1.2. (ZIEM au droit du boulevard du Midi-Louise Moreau) de l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisé, la vitesse pour tous les navires, embarcations et engins immatriculés **est limitée à cinq nœuds** à l'intérieur d'une zone ainsi définie (cf. annexe I) :

- à l'Ouest, par une ligne reliant les deux points suivants 42°32,900' N – 007°00,500' E (plage du Midi) et 43°31,321' N – 007°01,893' E (île Sainte-Marguerite) ;
- à l'Est, par une ligne reliant le Casino du Palm Beach au fort Sainte-Marguerite sur l'île Sainte-Marguerite ;
- au Nord, par une ligne reliant le phare de la jetée Sud du vieux port de Cannes à la jetée Sud du port Canto.

1.2. La vitesse pour tous les navires, embarcations et engins immatriculés **est limitée à trois nœuds** à l'intérieur d'une zone située en dehors des limites administratives portuaires et comprise entre la limite Sud de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) définie à l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisé et la ligne joignant le phare de la jetée Sud du vieux port de Cannes à la jetée Sud du port Canto (cf. annexe I).

1.3. Les 7 chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse, situés respectivement au droit du Majestic, du Gray d'Albion, de la plage 45, du Palais Stéphanie, du Carlton, du Miramar et du Martinez sont redéfinis en **chenaux d'accès au rivage réservés aux navires** (cf. annexe II).

Etant des zones de transit, ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à trois nœuds.**

La commune de Cannes veillera à la modification des pictogrammes sur les bouées de balisage de ces chenaux.

Article 2

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat et de la police municipale chargés de la police du plan d'eau, ainsi que ceux en opération de recherche ou de sauvetage.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

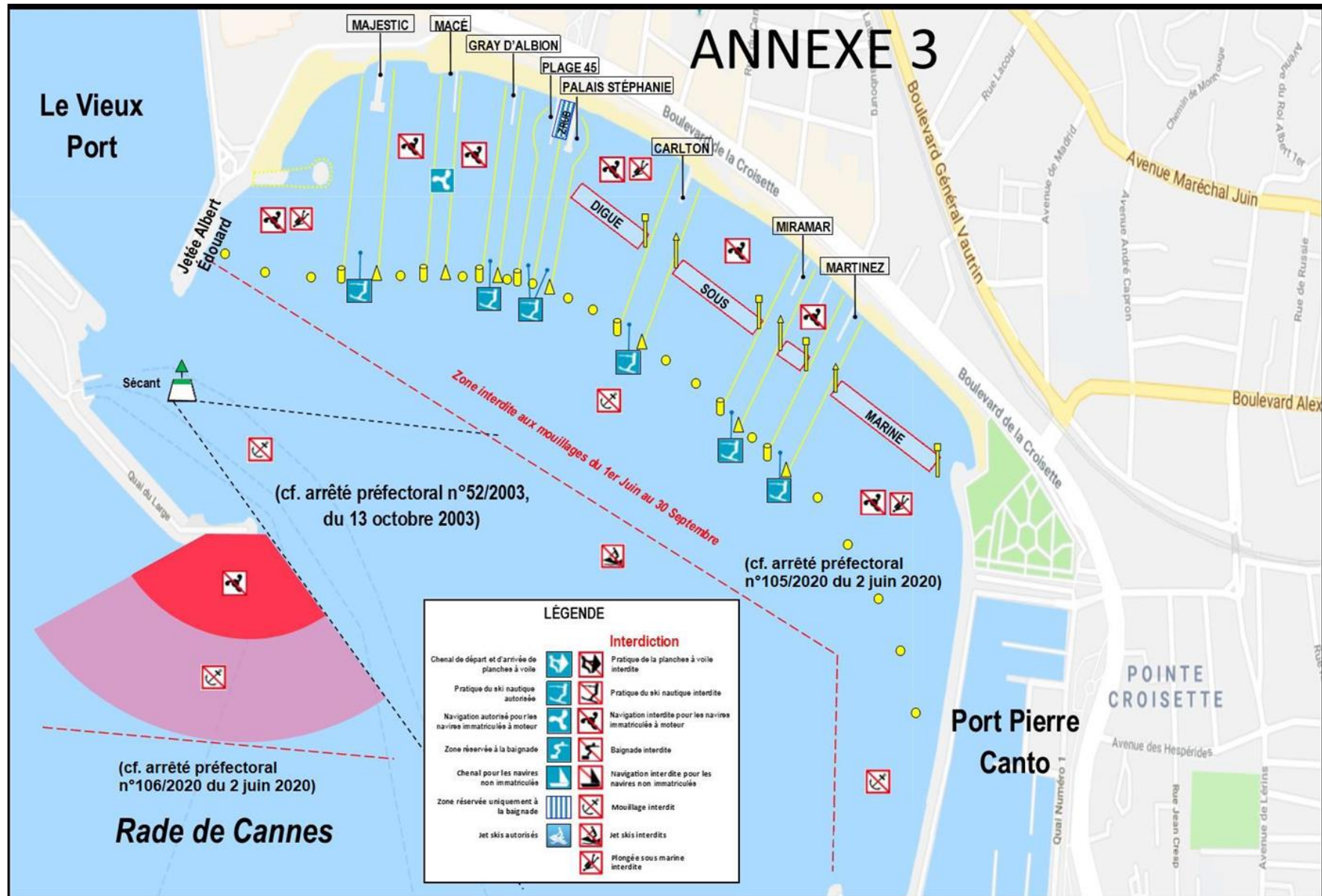
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le sous-préfet de Grasse
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.